

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1087

présenté par

M. Goujon, M. Lamour, M. Debré, M. Goasguen et Mme Kosciusko-Morizet

ARTICLE 28

À l'alinéa 19, après le mot

« réduite »,

insérer les mots :

« , notamment d'installation d'un ascenseur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accroître les possibilités, pour les personnes âgées, de demeurer le plus longtemps à domicile, en facilitant par la procédure de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965- selon lequel les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés- l'installation d'un ascenseur, à leurs frais si besoin, dans l'immeuble où elles résident. Cette modification de la structure ou des équipements de l'immeuble étant considérée comme une bonification, il semble logique qu'elle puisse obéir à cette procédure simplifiée. Cet amendement répond ainsi aux situations où une SCI ou un copropriétaire détient une majorité d'appartements de rapport et refuse de procéder à ce type d'installation, alors que d'autres occupants de l'immeuble y auraient pourtant intérêt.